

**Délibération n° 05-2019**



Nombre de membres du Conseil d'Administration en exercice : 17  
Nombre de membres du Conseil d'Administration présents: 11  
Nombre de votants : 12  
Date de la convocation : 11 décembre 2018

**Président :** Charles DAYOT,

**Présents :**

M. Charles DAYOT, Mme Eliane DARTEYRON, M. Jean-Marie ESQUIE, Mme Véronique GLEYZE, M. Pierre MALLET, M. Eric MEZRICH, Mme Delphine SALEMBIER, Mme Françoise DUBERGEY, M. Pierre-Matthieu KAHN, M. Serge TAUZIET, Mme Véronique BELIOT-FOY.

**Absents excusés :**

M. David BASLE  
Mme Chantal DAVIDSON  
Mme Catherine DUPOUY  
M. Nicolas TACHON  
M. Renaud LAGRAVE  
Mme Rachel DURQUETY

**Pouvoirs:**

Mme Chantal DAVIDSON, absente, donne pouvoir à Madame Eliane DARTEYRON

**Secrétaire de séance :**

Mme Delphine SALEMBIER

-----  
**Objet : Création Régie d'avances intermittents**

**Rapporteur : Charles DAYOT**

**Note de synthèse et projet de délibération :**

Le processus de conventionnement du Théâtre de Gascogne engagé en 2016 se poursuit et va aboutir en 2019 à l'obtention du label « Scène conventionnée d'intérêt national » mention Arts et territoires. L'autonomie de programmation et de gestion ainsi que la création d'un budget identifié précisées par les textes réglementaires nécessitent, conformément aux préconisations de la DRAC, de continuer la structuration juridique de cette entité culturelle en créant un nouvel établissement public administratif (EPA) spécifique sous la forme d'une régie personnalisée avec autonomie budgétaire et dotée de la personnalité morale.

Le Conseil d'administration est invité à se prononcer sur la création d'une Régie d'avances intermittents.

**Ayant entendu son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'administration**  
**A l'unanimité des membres présents,**

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 décembre 2018.

**Considérant** qu'il est nécessaire que la régie Théâtre de Gascogne puisse payer les salaires des intermittents ainsi que charges sociales liées aux salaires des intermittents.

**Approuve** la création d'une régie d'avances intermittents dont les modalités sont les suivantes :

**article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une régie d'avances « Intermittents » auprès du Théâtre de Gascogne.

**article 2** – Cette régie est installée au pôle culturel - 190 avenue Camille Claudel 40280 Saint-Pierre-du-Mont.

**article 3** – La régie paie les dépenses suivantes :

1° : salaires intermittents ;

2° : charges sociales liées aux salaires des intermittents.

**article 4** – Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

1° : chèques

2° : virement

**article 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des finances Publiques des Landes.

**article 6** – L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**article 7** – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 €.

**article 8** – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses toutes les semaines et au minimum 1 fois par mois.

**article 9** - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**article 10** – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**article 11** – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**article 12** – Le Président de la Régie du Théâtre de Gascogne et le comptable public assignataire de la trésorerie de Mont de Marsan Agglomération sise 3 rue aspirant Brochon - 40000 Mont de Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**S'engage à informer** le trésorier de cette création et à lui transmettre tous les documents qui s'y rapportent.

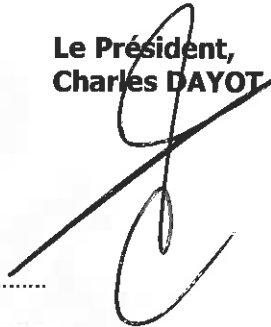
**Précise** que les régisseurs titulaire et suppléants seront nommés, après avis favorable du trésorier, par arrêtés du président de la Régie du Théâtre de Gascogne,

**Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

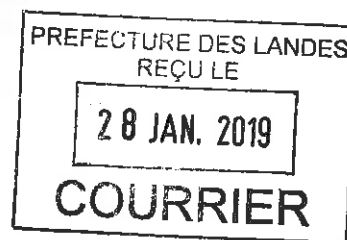
-----

Pour extrait conforme  
A saint Pierre du Mont, le 17 janvier 2019

**Le Président,  
Charles DAYOT**



Transmission en préfecture le ..... 29/01/19 .....  
Affichage le ..... 29/01/19 .....



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa publication

